

Blocs fonctionnels

Les zones d'une notice d'autorité ou d'une notice de renvoi MARC sont organisées en blocs fonctionnels ; le premier caractère de l'étiquette (le plus à gauche) indique le bloc dont relève la zone.

- 0XX Bloc des numéros d'identification**
Contient des numéros qui identifient la notice d'autorité ou l'entité qui en fait l'objet.
- 1XX Bloc des informations codées**
Contient des éléments de données de longueur fixe (le plus souvent codés) décrivant divers aspects de la notice ou des données.
- 2XX Bloc de la vedette**
Contient la vedette de la notice d'autorité, de la notice de renvoi ou de la notice explicative pour laquelle la notice a été créée.
- 3XX Bloc des notes**
Contient des notes, destinées à l'affichage public¹, expliquant les relations qui existent entre la vedette de la notice (2XX) et d'autres vedettes, et contribuant à identifier l'entité décrite dans la notice d'autorité.
- 4XX Bloc des formes rejetées**
Contient des formes rejetées ou variantes de formes à partir desquelles des renvois d'exclusion " Voir " sont faits vers la vedette de la notice.
- 5XX Bloc des formes associées**
Contient des formes d'autorité associées à partir desquelles des renvois d'orientation " Voir aussi " sont faits vers la vedette de la notice.
- 6XX Bloc des indices de classification**
Contient les indices de classification relatifs à la vedette de la notice.
- 7XX Bloc des formes parallèles**
Contient des formes de la vedette de la notice (2XX) dans d'autres langues ou dans d'autres écritures et fait les liens à d'autres notices dans lesquelles ces formes sont les vedettes 2XX.
- 8XX Bloc des informations sur les sources**
Contient la mention des sources de la notice ainsi que des notes du catalogueur concernant les données, non destinées à l'affichage public ¹.
- 9XX Bloc à usage national**
Contient des données propres à l'établissement créateur de la notice. Les étiquettes des zones de ce bloc ne sont pas définies dans le *Manuel UNIMARC - Format des notices d'autorité* pour l'échange entre systèmes.

¹ NdT : le format n'a pas à être prescriptif en matière d'affichage public. Toutefois il est recommandé de mettre dans le bloc 3XX les notes qui peuvent être portées à la connaissance de tous les usagers du catalogue et dans le bloc 8XX les notes plus particulièrement destinées aux catalogueurs. Mais c'est le paramétrage d'affichage qui, au niveau local, devra gérer cette distinction.